



SG-DETEC, 3003 Berne

Destinataires selon liste

Berne, le 22 mars 2006

Procédure d'audition

Modification de l'ordonnance sur l'énergie (OEne) et de l'ordonnance du DETEC sur les données figurant sur l'étiquette Energie des automobiles neuves (OEEA)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous transmettons ci-joint, pour avis, le projet de modification de l'OEne et de l'OEEA ainsi que les explications y relatives et vous prions de faire part de vos remarques et propositions de modifications d'ici au

21 avril 2006

à l'Office fédéral de l'énergie, section Droit, 3003 Berne. Le dossier étant urgent, nous ne pouvons malheureusement pas accorder de prolongation de délai.

Les modifications proposées devraient entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2006. Elles portent essentiellement sur deux points:

- la déclaration du rendement énergétique des automobiles; et
- la déclaration de la consommation d'énergie des appareils de climatisation.

Vous pouvez commander des exemplaires supplémentaires des documents relatifs à l'audition auprès de l'Office fédéral de l'énergie (tél. 031/322 56 11). Pour toute question concernant ce projet, veuillez vous adresser à Martina Degen (tél. 031 322 57 40, <mailto:martina.degen@bfe.admin.ch>).

Ces documents sont également disponibles sur le site de l'OFEN sous <http://www.suisse-energie.ch/>.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Moritz Leuenberger
Président de la Confédération

Anhörungsadressaten

Bezeichnung

1. Kantone

Konferenz Kantonaler Energiedirektoren
Vereinigung der Strassenverkehrsämter ASA

2. Wirtschaftsverbände

Autogewerbeverband AGVS
Automobilclub der Schweiz ACS
Auto-schweiz
Fachverband Elektroapparate für Haushalt und Gewerbe Schweiz FEA
economiesuisse
energie-agentur-elektrogeräte eae
Informationsdienst für den öffentlichen Verkehr, Litra
Schweizerischer Gewerbeverband SGV
Schweizerischer Nutzfahrzeugverband, ASTAG
Schweizerischer Strassenverkehrsverband
Swiss Retail Federation
Touring Club der Schweiz TCS
Verband des freien Autohandels der Schweiz VFAS

3. Elektrizitätswirtschaft

Agentur für erneuerbare Energien und Energieeffizienz
Aktion für vernünftige Energiepolitik Schweiz
electrosuisse
Erdölvereinigung
Energiefachleute Schweiz
Energieforum Schweiz
Schweiz. Agentur für Energieeffizienz safe
Schweiz. beratende Haustechnik- und Energie-Ingenieure
Schweiz. Energiestiftung
Verband der Schweizerischen Gasindustrie VSG
Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen
Vereinigung exportierender Elektrizitätsunternehmen

4. Energiepolitische und technische Organisationen

BiomasseSchweiz
Energieagentur der Wirtschaft EnAW
Verkehrsclub der Schweiz VCS

5. Konsumentenorganisationen

Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana
Fédération romande des consommateurs
Interessengemeinschaft Energieintensive Branchen
Konsumentenforum
Präsidentenkonferenz der Kantonalverbände für Stromkonsumenten
Schweiz. Energie-Konsumenten-Verband von Industrie und Wirtschaft
Stiftung für Konsumentenschutz

6. Umweltschutzorganisationen

Greenpeace Schweiz
WWF

7. Weitere

Coop
Migros
Verband öffentlicher Verkehr



Commentaire

des modifications de l'ordonnance sur l'énergie (OEnE) et de l'ordonnance du DETEC sur les données figurant sur l'étiquette Energie des automobiles neuves (OEEA)

1. Situation initiale

Les modifications proposées portent surtout sur deux objets:

- la déclaration du rendement énergétique des automobiles; et
- la déclaration de la consommation d'énergie des appareils de climatisation (introduction de la déclaration pour correspondre au droit de l'UE).

2. Consommation d'énergie des automobiles (appendice 3.6 OEnE et OEEA)

L'étiquette Energie pour les automobiles a été introduite le 1^{er} janvier 2003. Les prescriptions y relatives se trouvent surtout dans l'appendice 3.6 OEnE ainsi que dans l'OEEA. La validité de l'appendice 3.6 a été prolongée une première fois le 1^{er} juillet 2004. Au 1^{er} octobre de la même année, on a redéfini les catégories d'efficacité énergétique dans l'OEEA. Il s'agit maintenant d'adapter les deux textes pour tenir compte de l'évolution technique des automobiles et des expériences recueillies dans l'application de ces prescriptions.

2.1 La problématique du poids

Le calcul de l'indice, élément déterminant de l'attribution à une catégorie d'efficacité, repose sur la consommation de carburant rapportée au poids. On a volontairement pris en compte le critère du poids, afin que la catégorie de la plus grande efficacité ne comprenne pas que des petites voitures. On a admis que le consommateur faisait son choix en fonction d'une certaine affectation (p.ex. nombre de places assises, possibilités de chargement), qui se reflète dans le poids. Il a donc la possibilité de comparer les entre eux des véhicules relevant de différentes catégories d'efficacité pour faire son choix. La méthode a pourtant un effet pervers: des véhicules particulièrement lourds, à la consommation relativement élevée, peuvent se trouver appartenir à une catégorie plus « efficace » que des modèles relativement légers à la consommation modeste. C'est contraire à l'esprit de l'étiquette Energie, qui perd ainsi de sa crédibilité.

On va modifier la formule de calcul de l'indice en réduisant l'importance du poids du véhicule, et cela dans une mesure d'autant plus élevée que le véhicule est plus lourd.



2.2 Mise en valeur de l'indication des émissions de CO₂ produites par kilomètre

Sur l'étiquetteEnergie actuelle, les émissions de CO₂ de la voiture apparaissent sous la forme d'un chiffre indiquant des grammes/km. En outre, le client est informé sur les émissions moyennes de CO₂ de l'ensemble des voitures neuves. Par rapport à la catégorie d'efficacité, ces informations sont trop peu visibles sur l'étiquette. Leur représentation graphique permettra de les mettre en valeur, même si la catégorie d'efficacité reste l'information principale.

2.3 Modifications formelles

Les modifications formelles du texte de l'appendice portent sur des corrections, la simplification de certaines formules et le choix de variables sans équivoque, ainsi que des précisions dans les renvois et dans la présentation des données.

2.4 Compatibilité avec l'UE

Les modifications proposées correspondent à la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 ; elles sont par conséquent eurocompatibles.

2.5 Filtre à particules

Lors de la discussion relative aux modifications proposées, on s'est demandé s'il ne conviendrait pas de compléter l'étiquetteEnergie des automobiles par une mention concernant la présence – ou l'absence – sur le véhicule d'un filtre à particules. Or le DETEC veut proposer au Conseil fédéral, vraisemblablement au mois de mars 2006, une série de mesures à prendre contre la pollution de l'air, parmi lesquelles figurera l'obligation d'un tel filtre; c'est pourquoi on a momentanément renoncé à en ajouter la mention sur l'étiquette. L'obligation la rendrait en effet caduque. Si par contre le Conseil fédéral ne se prononce pas dans ce sens, il conviendra de prévoir sur l'étiquetteEnergie une indication appropriée.

3. Climatiseurs (appendice 3.8 OEne)

L'appendice 3.8 OEne est nouveau. Il concerne les appareils de climatisation connectés au réseau et il s'appuie sur les art. 7 et 11 OEne, relatifs à la procédure d'expertise énergétique et à l'indication de la consommation d'énergie des appareils. Il marque l'adoption de l'étiquetteEnergie pour les appareils de climatisation.

3.1 Genèse et teneur essentielle des nouvelles prescriptions

Le Conseil fédéral avait introduit l'étiquetteEnergie le 1^{er} janvier 2002 pour un premier groupe d'appareils domestiques. A ce moment-là déjà, l'intention avait été annoncée de prescrire l'étiquette pour d'autres catégories d'appareils encore si les pays voisins le faisaient.

La demande de climatiseurs a augmenté ces dernières années du fait des étés chauds et parce que l'offre de tels appareils s'est élargie. Il importe donc de les ajouter à la liste des appareils devant être munis de l'étiquetteEnergie, afin que les acheteurs puissent au moins faire leur choix en connaissance de l'efficacité énergétique.



L'appendice 3.8 OEné contraint les producteurs, les importateurs et les commerçants à soumettre leurs produits à une expertise énergétique, à indiquer la consommation d'énergie de tous les appareils commercialisés et à l'indiquer non seulement sur l'appareil lui-même, mais encore sur l'emballage et dans les documents de vente (p.ex. les prospectus, le mode d'emploi, etc.) Les exigences relatives au marquage s'appuient pour tous les appareils sur les directives en vigueur et réellement appliquées dans l'Union européenne. Aux termes de l'appendice, tout appareil doit être muni d'une étiquette. Celle-ci est une exigence spécifique de l'UE, réglée par des directives CE. L'appendice se réfère explicitement à ces directives.

3.2 Disposition transitoire

Les appareils ne répondant pas aux prescriptions de l'appendice 3.8 OEné ne devront plus être commercialisés après le 31 décembre 2006. Les milieux concernés étaient informés depuis quelque temps déjà sur leur future obligation et ils en connaissaient même le détail, de sorte que ce délai transitoire est approprié. Il est d'ores et déjà possible d'appliquer volontairement l'étiquetteEnergie aux appareils de climatisation.

3.3 Compatibilité UE

Le nouvel appendice 3.8 OEné introduisant l'étiquetteEnergie pour les appareils de climatisation contient une référence aux directives 92/75/CEE et 2002/31/CE. La Suisse reprend ainsi le droit de la CE, ce qui garantit la compatibilité intégrale avec l'UE.

4. Autres modifications

4.1 Propriétés des appareils

L'application de l'étiquetteEnergie pour les catégories d'appareils dont la déclaration porte non seulement sur la consommation d'énergie mais encore sur d'autres propriétés a montré que certains détails devaient être réglés de manière plus précise. Il existe en effet une corrélation directe entre des propriétés telles que l'efficacité de lavage ou de nettoyage et la consommation d'énergie. On s'est appuyé sur des programmes définis par le constructeur pour déterminer tant la consommation d'énergie que les effets précités. Certains paramètres comme la température sont alors prescrits par la norme, et les écarts par rapport à celle-ci influencent les différentes propriétés de manière contraire. C'est pourquoi il faut pouvoir, dans l'optique de la consommation d'énergie, sanctionner même la déclaration erronée d'autres propriétés. Les corrections apportées aux art. 11 et aux appendices 3.1, 3.4 et 3.5 établissent la base juridique requise.

4.2 Divers

L'appendice 1.1 OEné concernant les exigences applicables à la commercialisation des chauffe-eau, réservoirs d'eau chaude et accumulateurs de chaleur ne réclame plus désormais, au chiffre 5, que la mention du producteur ou de l'entreprise distributrice. Ainsi le marquage doit répondre aux mêmes exigences que la déclaration de conformité, réglée au chiffre 3 du même document.



Une seule référence est indiquée, ce qui simplifie la mise en oeuvre. Cette adaptation répond à un vœu exprimé par la branche.

Les autres modifications visent à rendre le texte conforme aux règles de l'art législatif.

5. Entrée en vigueur

Les modifications proposées tant pour l'OEne que pour l'OEEA devraient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Projet du 20.2.06

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998¹ sur l'énergie est modifiée comme suit:

Art. 11 Indications sur la consommation de carburant, les émissions de CO₂ et les propriétés des appareils

¹ Quiconque offre ou met en circulation des installations, des véhicules et des appareils soumis à la procédure d'expertise énergétique en vertu de l'art. 7, al. 1 doit en indiquer la consommation d'énergie. Doivent être indiqués en outre:

- a. pour les automobiles, les émissions de CO₂;
- b. pour les lave-linge de ménage, l'efficacité de lavage et l'effet d'essorage;
- c. pour les lave-vaisselle de ménage, l'effet de nettoyage et l'effet de séchage;
- d. pour les machines lavantes-séchantes domestiques combinées, l'efficacité de lavage.

² Les indications doivent renseigner de façon uniforme et comparable sur la consommation d'énergie et d'autres ressources ainsi que sur le profit pour chaque mode de fonctionnement. Les valeurs indiquées sont réputées comparables lorsqu'elles relèvent d'une seule et même procédure d'expertise énergétique.

³ Les indications émanant de l'étranger seront reconnues si elles sont comparables avec celles qui proviennent de Suisse (art. 21a, al. 2).

Art. 21, al. 1

¹ Les cantons exécutent, avec l'assistance de l'office, les articles 2-5b.

RS

¹ RS 730.01

Art. 28, let. b

Conformément à l'art. 28 de la loi, sera puni quiconque aura, intentionnellement ou par négligence:

- b. négligé d'indiquer ou indiqué de façon illicite (art. 11):
 - 1. pour des installations, des véhicules et des appareils, la consommation d'énergie,
 - 2. pour des automobiles, en sus du ch. 1, les émissions de CO₂,
 - 3. pour des appareils, en sus du ch. 1, les propriétés qui y sont liées;

II

¹ Les appendices 1.1, 2.1, 3.1, 3.4 et 3.5 sont modifiés conformément à l'annexe.

² L'appendice 3.6 est reformulé conformément à l'annexe.

³ L'ordonnance comprend un appendice supplémentaire 3.8 conformément à l'annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Appendice 1.1

(Art. 7, al. 1, 10, al. 1-4, 11, al. 1 et 3, et 21a, al. 1, let. c)

Parenthèse concernant l'appendice 1.1

(Art. 21a, al. 1, let. c) ainsi que ch. 5, let. a et ch. 6, phrase introductive

Exigences applicables à la commercialisation des chauffe-eau, réservoirs d'eau chaude et accumulateurs de chaleur

5 Marquage

Les installations et appareils qui répondent aux critères de commercialisation figurant dans la présente ordonnance doivent être munis, par les soins du producteur ou de l'importateur, au moins des indications suivantes, bien visibles:

- a. producteur ou entreprise distributrice;

6 Organisme d'essai

L'office reconnaît un organisme d'essai (art. 21a, al. 1, let. c) lorsque celui-ci: ...

Appendice 1.2

(Art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1-4, 11, al. 1 et, 21a, al. 1, let. c)

Parenthèse concernant l'appendice 1.2

(Art. 21a, al. 1, let. c) et ch. 6, phrase introductive

**Exigences applicables à la commercialisation des réfrigérateurs,
des congélateurs et des appareils combinés à usage ménager à
raccordement électrique**

6 Organisme d'essai

L'office reconnaît un organisme d'essai (art. 21a, al. 1, let. c) lorsque celui-ci: ...

Appendice 3.1
(Art. 7, al. 1 et 2, 11, al. 1)

Titre et ch. 2, titre médian

Indications relatives à la consommation d'énergie et aux propriétés des machines à laver le linge à usage domestique

2. Indications et marquage

Chiffre 2.1, phrase introductive

Les indications relatives à la consommation d'énergie, à l'efficacité de lavage et à l'effet d'essorage ainsi que le marquage sont conformes à: ...

Appendice 3.4
(Art. 7, al. 1 et 2, 11, al. 1)

Titre et ch. 2, titre médian

**Indications relatives à la consommation d'énergie et
aux propriétés des lave-vaisselle à usage domestique**

2. Indications et marquage

Chiffre 2.1, phrase introductive

Les indications relatives à la consommation d'énergie et aux effets de nettoyage et de séchage ainsi que le marquage sont conformes à: ...

Appendice 3.5
(Art. 7, al. 1 et 2, 11, al. 1)

Titre et ch. 2, titre médian

Indications relatives à la consommation d'énergie et aux propriétés des machines lavantes-séchantes domestiques combinées

2. Indications et marquage

Chiffre 2.1, phrase introductive

Les indications relatives à la consommation d'énergie et à l'efficacité de lavage ainsi que le marquage sont conformes à: ...

Appendice 3.6
(Art. 7, al. 1 et 2, 11, al. 1 et 2)

Données sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ des automobiles neuves

1 Champ d'application

Le présent appendice vise les automobiles de série:

- a. d'un poids maximum admis ne dépassant pas 3500 kg et comptant neuf places assises au maximum, conducteur compris; et
- b. qui peuvent utiliser intégralement des carburants fossiles pour leur fonctionnement.

2 Contenu des données

2.1 Consommation de carburant et émissions de CO₂

2.1.1 Quiconque offre des automobiles neuves est tenu d'en indiquer la consommation de carburant et les émissions de CO₂. La consommation de carburant et les émissions de CO₂ correspondent à la réception par type. Pour les émissions de CO₂, il faut encore en déclarer la valeur moyenne sur l'ensemble des modèles d'automobiles neuves.

2.1.1.1 La consommation de carburant des véhicules monovalents à essence ou à diesel doit être indiquée en litres aux 100 kilomètres, les émissions de CO₂ et leur valeur moyenne en grammes par kilomètre.

2.1.1.2 S'agissant des véhicules à gaz monovalents ou bivalents, la déclaration de la consommation de gaz suffit. La consommation de carburant doit être indiquée en m³ de CNG aux 100 kilomètres, avec l'équivalent essence. L'équivalent essence se calcule comme suit: consommation de carburant en m³ × 0,654/m³ × 1,46. Les émissions de CO₂ et leur valeur moyenne doivent être indiquées en grammes par kilomètre.

2.1.2 Si des mélanges de carburants (essence, diesel, gaz naturel) incorporant des biocarburants sont offerts sur tout le territoire, il est nécessaire d'indiquer pour les véhicules neufs qui peuvent être alimentés par ces mélanges les émissions de CO₂ différenciées en fonction des quotes-parts effectives ainsi que la quote-part ayant une incidence sur le climat.

2.1.2.1 Le pourcentage de biocarburant incorporé à ce moment-là dans le mélange doit être indiqué conformément aux figures 2 – 4 et 6 – 8. Les émissions de CO₂ et leur valeur moyenne doivent être indiquées en grammes par kilomètre.

- 2.1.2.2 Les émissions de CO₂ ayant une incidence sur le climat sont calculées de la manière suivante:

$$X = Y * \left(1 - \frac{Z}{Y} \right)$$

- où: X: émissions de CO₂ ayant une incidence sur le climat
 Y: émissions de CO₂ du modèle
 Z: quote-part imputable au biocarburant

- 2.1.3 Le département détermine la quote-part imputable au biocarburant ainsi que les émissions moyennes de CO₂ de tous les véhicules dès que les fournisseurs de carburant donnent la preuve d'une offre sur l'ensemble du territoire.

2.2 Catégorie d'efficacité énergétique

- 2.2.1 En outre, quiconque offre des automobiles neuves est tenu d'en indiquer la catégorie d'efficacité énergétique sur la base de l'efficacité énergétique du modèle.
- 2.2.2 La catégorie d'efficacité énergétique d'un véhicule s'obtient à l'aide d'un indice ; celui-ci est calculé de la manière suivante, et arrondi à la deuxième décimale:

$$\text{Indice} = k * \frac{m_v}{m_0 + m_F^e}$$

- où: e: 0,9
 k: 7267
 m_v: consommation du véhicule en kg/100 km
 m₀: correctif de poids (600 kg)
 m_F: poids à vide du véhicule selon l'art. 7, al. 1, de l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)² en kg

Est déterminante pour les données relatives à la consommation et au poids à vide (m_v et m_F), la réception par type du modèle correspondant. Si pour la même réception par type, plusieurs versions/variantes de modèles sont mentionnées avec le poids à vide, l'indice est déterminé – selon le type de boîte à vitesses (manuel, automatique, séquentiel) – sur la base de la consommation et du poids à vide les plus élevés. Les indices ou les catégo-

² RS 741.41

ries d'efficacité énergétique déterminés valent ensuite pour l'ensemble des versions/variantes de modèles du même type de boîte à vitesses apparaissant sur le certificat de type. La densité utilisée pour convertir les litres (diesel, essence) ou m³ (gaz naturel CNG) en kilogrammes est de:

- 745 kg/m³ pour l'essence³;
- 829 kg/m³ pour le diesel⁴;
- 0,654 kg/m³ pour le gaz naturel CNG⁵.

2.2.3 Les véhicules sont répartis en fonction de leur indice dans l'une des sept catégories d'efficacité A, B, C, D, E, F ou G, conformément aux conditions suivantes:

- A: Indices inférieurs à l'indice $BWZ_{A/B}$, de sorte qu'un septième de tous les modèles affichent une valeur égale ou inférieure
- B: Indices entre $BWZ_{A/B}$ et $BWZ_{A/B} + BB = BWZ_{B/C}$
- C: Indices entre $BWZ_{B/C}$ et $BWZ_{B/C} + BB = BWZ_{C/D}$
- D: Indices entre $BWZ_{C/D}$ et $BWZ_{C/D} + BB = BWZ_{D/E}$
- E: Indices entre $BWZ_{D/E}$ et $BWZ_{D/E} + BB = BWZ_{E/F}$
- F: Indices entre $BWZ_{E/F}$ et $BWZ_{E/F} + BB = BWZ_{F/G}$
- G: Indices supérieurs à $BWZ_{F/G}$

où: Fourchette des catégories: $BB = \frac{BWZ_{\emptyset} - BWZ_{A/B}}{2,5}$

BWZ_{\emptyset} : indice pour la consommation de carburant et le poids à vide moyens de tous les modèles offerts à la vente

La date de référence du relevé de données pour la fourchette des catégories est le 30 novembre de l'année concernée. Le relevé de données se réfère aux réceptions par type des modèles de véhicules neufs offerts à la vente.

Tous les chiffres sont arrondis à la deuxième décimale.

Les modèles présentant un indice identique sont toujours attribués à la même catégorie d'efficacité énergétique.

Le département délimite les catégories d'efficacité énergétique. Il les réexamine tous les deux ans et les redéfinit au besoin en fonction des données relevées. Les nouvelles catégories d'efficacité énergétique sont communi-

³ Mesure effectuée en 1998 par le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie

⁴ Mesure effectuée en 1998 par le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie

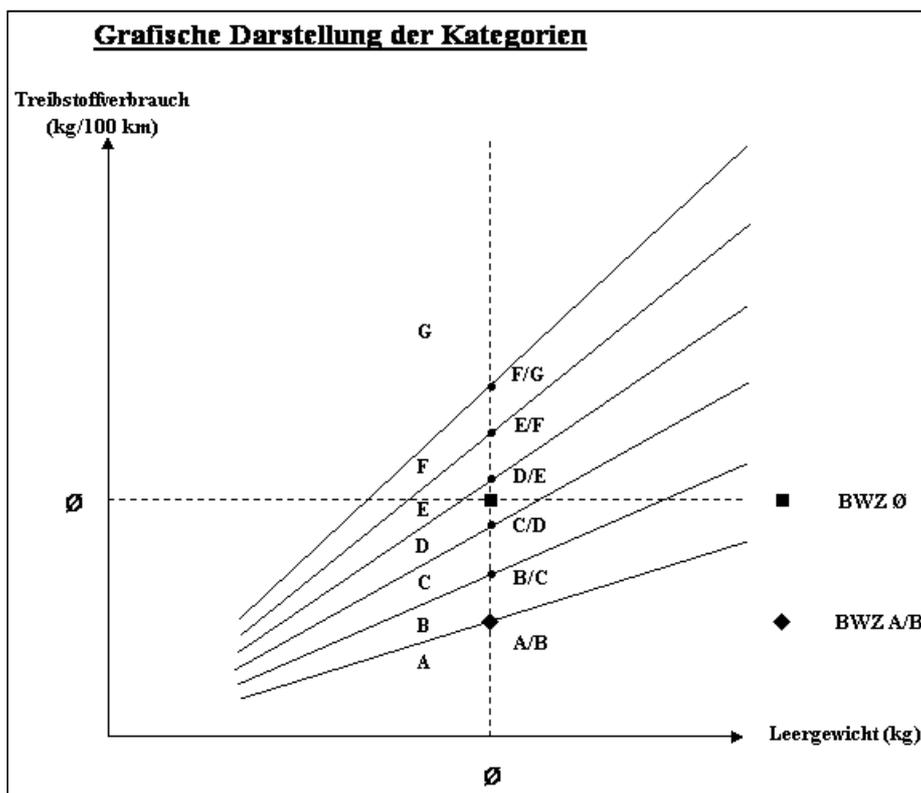
⁵ Selon la directive 80/1268/CEE du Conseil du 16 déc. 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la consommation de carburant des véhicules à moteur; JO L375 du 31.12.1980, p. 36; modifié par la directive 1999/100/CE (JO L334 du 28.12.99, p. 36).

quées par le département avant le 31 janvier de l'année suivante. Elles entrent en vigueur le 1er juillet.

Représentation graphique des catégories

Consommation de carburant

Poids à vide



3 Présentation et disposition des données

- 3.1 Les données mentionnées au ch. 2 du présent appendice doivent figurer de manière bien visible sur l'automobile ou à proximité. Elles sont présentées conformément aux modèles du ch. 6.1.
- 3.2 Les données mentionnées au ch. 2 qui sont intégrées dans des documents existants (fiches techniques, listes de prix) ou diffusées sur écran sont présentées conformément aux modèles du ch. 6.2 (présentation simplifiée).
- 3.3 Les données mentionnées aux ch. 2.1.1 et 2.2.1 du présent appendice doivent aussi apparaître clairement sur les listes de prix et informations techniques spécifiques d'un pays. Cela s'applique aussi bien aux imprimés qu'à l'Internet. Sont réservées les listes figurant dans des prospectus généraux, des magazines de marques et des brochures d'exposition sans indication des prix. La présentation doit être conforme aux indications du ch. 6.3.

- 3.4 Les données mentionnées aux ch. 2.1.1 et 2.2.1 doivent être inscrites dans la documentation promotionnelle lorsque celle-ci met en évidence la consommation ou la puissance du véhicule. On entend par:
- a. Documentation promotionnelle: les textes publicitaires figurant dans des journaux, revues, magazines de marques et brochures, sur des tracts, affiches et autres supports publicitaires, ainsi que sur Internet.
 - b. Puissance: les données chiffrées en CV ou en kW, concernant la vitesse maximale, la puissance d'accélération ainsi que la descriptions de ces propriétés
 - c. Mise en évidence: la puissance et/ou la consommation
 - figurent dans des titres et en-têtes de la documentation promotionnelle;
 - ressortent graphiquement du texte (p. ex. couleur, taille des caractères, gras, encadré, arrière-plan);
 - sont les seules caractéristiques de performance du véhicule à figurer dans le texte;
 - figurent isolément à l'écart du texte.

La présentation doit être conforme aux indications du ch. 6.3.

4 Procédure d'expertise énergétique

La consommation de carburant et les émissions de CO₂ des automobiles sont mesurées conformément à l'art. 97, al. 5 OETV⁶.

5 Rôle d'information de l'office

- 5.1 L'office informe les consommateurs sur les indications au sens du ch. 2 du présent appendice. L'annexe II de la directive 1999/94/CE s'applique par analogie. L'office fournit les listes aux marchands de voitures neuves.

Les marchands de voitures neuves doivent déposer ces listes sur l'emplacement de vente et les remettre sans frais sur demande.

L'office peut confier ces tâches d'information à des tiers.

- 5.2 L'office analyse chaque année la consommation spécifique de carburant de l'ensemble des voitures neuves et en fait connaître publiquement l'évolution. Il peut confier ces tâches à des tiers.
- 5.3 Quiconque offre des automobiles doit communiquer pour le 15 avril de chaque année, à l'office ou à l'organisation mandatée par l'office, les données ci-après concernant les voitures neuves admises à la circulation durant l'année civile précédente:

⁶ SR 741.41

- a. nombre et catégorie, par marque, modèle (type) et exécution;
 - b. type de carburant utilisé;
 - c. poids à vide, cylindrée et puissance;
 - d. consommation spécifique de carburant, en litres aux 100 km ou, pour les véhicules à gaz, en m³ de CNG aux 100 kilomètres, arrondie à la première décimale;
 - e. émissions de CO₂ en grammes par kilomètre;
 - f. catégorie d'efficacité énergétique.
- 5.4 Chaque année, l'Office fédéral des routes communique pour le 15 février, à l'office ou à l'organisation désignée par l'office, le nombre d'automobiles neuves admises à la circulation l'année civile précédente, groupées par marque, modèle et type de carburant.
- 5.5 L'Office fédéral des routes met à la disposition de l'office ou de l'organisation mandatée par l'office, sous une forme appropriée, les données techniques de la réception par type nécessaires pour établir la déclaration de marchandises et pour compléter l'analyse.

6 Présentation de la consommation d'énergie des véhicules

6.1 Présentation détaillée sur l'étiquetteEnergie (figures 1 - 4)

- 6.1.1 Taille de l'étiquette originale: DIN A4
- 6.1.2 Taille minimale des caractères:
- Titre principal et indication de la catégorie d'efficacité énergétique: taille 16;
 - Consommation de carburant, émissions de CO₂ et rendement énergétique: taille 14;
 - Marque, type: taille 11;
 - Texte et autres indications: taille 10.
- 6.1.3 Couleurs:
- Texte en noir sur fond blanc;
 - Flèches de rendement énergétique en couleur;
Flèche des émissions de CO₂ en dégradé blanc-noir;
 - Barre des émissions de CO₂ en rouge.

Figure 1

Véhicules monovalents à essence ou à diesel incorporant des mélanges de carburants sans biocarburants

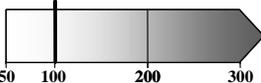
<p>étiquetteEnergie</p>	
<p>Marque Type</p> <p>Carburant Transmission Poids à vide</p>	<p>XXXXX XXXXX</p> <p>Essence ou diesel XXXXX XXXX kg</p>
<p>Consommation de carburant Moyenne: mesurée conformément aux prescriptions de la directive 80/1268/CEE</p> <p>Emissions de CO₂ Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre responsable du réchauffement planétaire</p>	<p>X,X litres / 100 km</p> <p>XXX grammes / km</p>  <p>50 100 200 300 Moyenne de tous les modèles de véhicules neufs</p>
<p>Rendement énergétique Consommation de carburant rapportée à la moyenne de tous les types de véhicules de poids identique</p> <p>A [vert foncé]</p> <p>B [vert clair]</p> <p>C [vert-jaune]</p> <p>D [jaune]</p> <p>E [jaune orangé]</p> <p>F [orange]</p> <p>G [rouge]</p>	<p>[vert-jaune] C</p>

Figure 2

Véhicules monovalents à essence ou à diesel incorporant des mélanges de carburants comprenant des biocarburants

<h2 style="text-align: center;">étiquetteEnergie</h2>	
<p>Marque Type</p> <p>Carburant Transmission Poids à vide</p>	<p>XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX</p> <p>Essence ou diesel XXXX XXXX kg</p>
<p>Consommation de carburant Moyenne: mesurée conformément aux prescriptions de la directive 80/1268/CEE</p> <p>Emissions de CO₂ avec effet sur le climat (biocarburant, sans effet sur le climat: XX%)</p>	<p>X,X litres / 100 km</p> <p>XXX grammes / km</p> <p>Moyenne de tous les modèles de véhicules neufs</p> <p>50 100 grammes / km 200 300</p>
<p>Rendement énergétique Consommation de carburant rapportée à la moyenne de tous les types de véhicules de poids identique</p> <p>A [vert foncé]</p> <p>B [vert clair]</p> <p>C [vert-jaune]</p> <p>D [jaune]</p> <p>E [jaune orangé]</p> <p>F [orange]</p> <p>G [rouge]</p>	<p>[vert-jaune] C</p>
<p>Des informations relatives à la consommation de carburant et aux émissions de CO₂ incluant une liste exhaustive de l'offre de voitures neuves peuvent être obtenues gratuitement dans tous les points de vente ou consultées sur Internet à l'adresse www.etiquetteenergie.ch.</p> <p>La consommation de carburant et les émissions de CO₂ d'un véhicule dépendent également du comportement au volant et d'autres facteurs non techniques.</p>	

Figure 3

Véhicules monovalents à gaz incorporant des mélanges de carburants comprenant des biocarburants

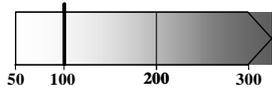
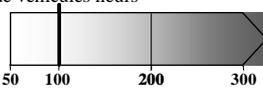
<p>étiquetteEnergie</p>	
<p>Marque Type</p> <p>Carburant Transmission Poids à vide</p>	<p>XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX</p> <p>Gaz naturel CNG XXXX XXXX kg</p>
<p>Consommation de carburant Moyenne: mesurée conformément aux prescriptions de la directive 80/1268/CEE</p> <p>Emissions de CO₂ avec effet sur le climat (biocarburant, sans effet sur le climat: XX%)</p>	<p>X,X m³ / 100 km (X,X litres d'équivalent essence)</p> <p>XXX grammes / km Moyenne de tous les modèles de véhicules neufs</p>  <p>XXX grammes / km</p>
<p>Rendement énergétique Consommation de carburant rapportée à la moyenne de tous les types de véhicules de poids identique</p> <p>A [vert foncé] B [vert clair] C [vert-jaune] D [jaune] E [jaune orangé] F [orange] G [rouge]</p>	<p>[vert-jaune] C</p>
<p>Des informations relatives à la consommation de carburant et aux émissions de CO₂ incluant une liste exhaustive de l'offre de voitures neuves peuvent être obtenues gratuitement dans tous les points de vente ou consultées sur Internet à l'adresse www.etiquetteenergie.ch.</p> <p>La consommation de carburant et les émissions de CO₂ d'un véhicule dépendent également du comportement au volant et d'autres facteurs non techniques.</p>	

Figure 4

Véhicules bivalents à gaz pouvant incorporer des mélanges de carburants comprenant des biocarburants

<p>étiquetteEnergie</p>	
<p>Marque Type</p> <p>Carburant Transmission Poids à vide</p>	<p>XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX</p> <p>Gaz naturel CNG / essence XXXXX XXXX kg</p>
<p>Consommation de carburant (gaz) Moyenne: mesurée conformément aux prescriptions de la directive 80/1268/CEE</p> <p>Emissions de CO₂ (gaz) avec effet sur le climat (biocarburant, sans effet sur le climat: XX%)</p>	<p>X,X m³ / 100 km (X,X litres d'équivalent essence)</p> <p>XXX grammes / km Moyenne de tous les modèles de véhicules neufs</p>  <p>XXX grammes / km</p>
<p>Rendement énergétique Consommation de carburant rapportée à la moyenne de tous les types de véhicules de poids identique</p> <p>A [vert foncé] B [vert clair] C [vert-jaune] D [jaune] E [jaune orangé] F [orange] G [rouge]</p>	<p>[vert-jaune] C</p>
<p>Des informations relatives à la consommation de carburant et aux émissions de CO₂ incluant une liste exhaustive de l'offre de voitures neuves peuvent être obtenues gratuitement dans tous les points de vente ou consultées sur Internet à l'adresse www.etiquetteenergie.ch.</p> <p>La consommation de carburant et les émissions de CO₂ d'un véhicule dépendent également du comportement au volant et d'autres facteurs non techniques.</p>	

6.2 Présentation simplifiée (figures 5 - 8)

- 6.2.1 Partie où la forme est libre: informations générales, données techniques et prix. Le type de carburant et le poids à vide doivent obligatoirement apparaître.
- 6.2.2 Partie imposée (voir illustrations): cette partie doit comporter une hauteur minimale de 120 mm et une largeur minimale de 160 mm. Aucun autre champ n'est admis. Les lignes de séparation horizontales sont obligatoires, les lignes verticales facultatives.
- 6.2.3 Taille minimale des caractères:
- Indication de la catégorie d'efficacité énergétique: taille 16
 - Consommation de carburant, émissions de CO₂ et rendement énergétique du véhicule: taille 14
 - Texte et autres indications: taille 10
- 6.2.4 Couleurs:
- Texte en noir sur fond blanc;
 - Flèches du rendement énergétique en couleur;
 - Flèche des émissions de CO₂ en dégradé blanc-noir;
 - Barre des émissions de CO₂ en rouge.

Figure 5

Véhicules monovalents à essence ou à diesel incorporant des mélange de carburants sans biocarburants

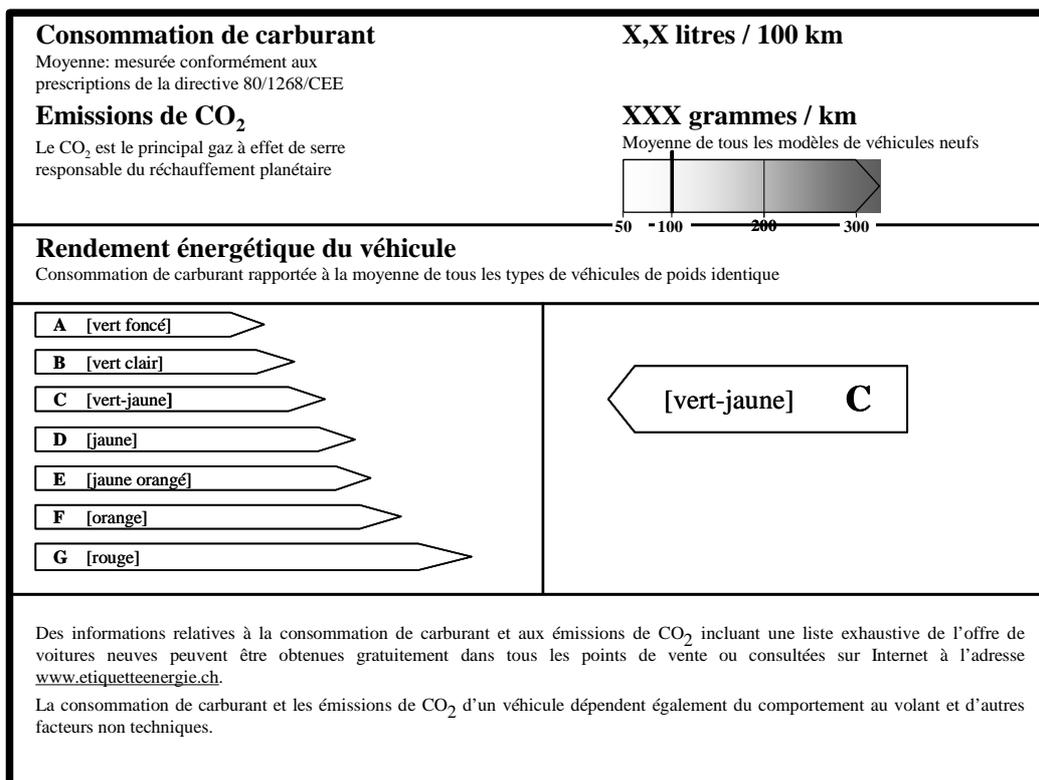


Figure 6

Véhicules monovalents à essence ou à diesel incorporant des mélanges de carburants comprenant des biocarburants

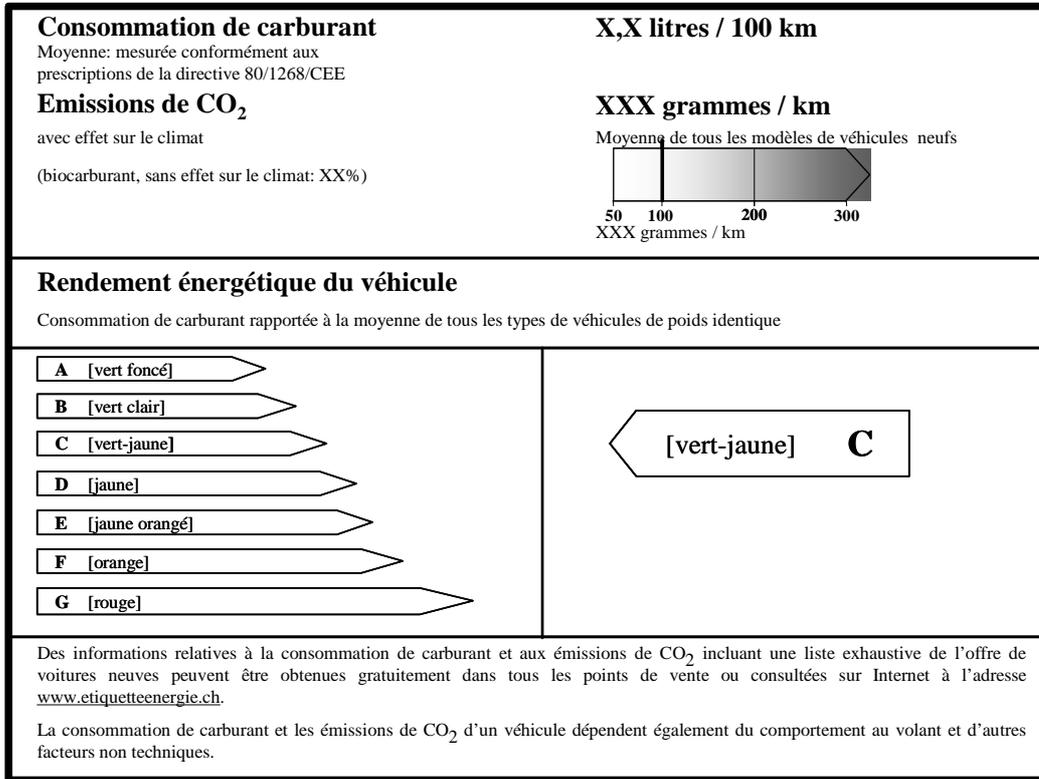


Figure 7

Véhicules monovalents à gaz incorporant des mélanges de carburants comprenant des biocarburants

<p>Consommation de carburant X,X m³ / 100 km (X,X litres d'équivalent essence)</p> <p>Moyenne: mesurée conformément aux prescriptions de la directive 80/1268/CEE</p>	
<p>Emissions de CO₂ XXX grammes / km</p> <p>avec effet sur le climat (biocarburant, sans effet sur le climat: XX%)</p> <p style="text-align: right;">Moyenne de tous les modèles de véhicules neufs</p> <p style="text-align: right;">XXX grammes / km</p>	
<p>Rendement énergétique du véhicule Consommation de carburant rapportée à la moyenne de tous les types de véhicules de poids identique</p>	
<p>A [vert foncé]</p> <p>B [vert clair]</p> <p>C [vert-jaune]</p> <p>D [jaune]</p> <p>E [jaune orangé]</p> <p>F [orange]</p> <p>G [rouge]</p>	<p>[vert-jaune] C</p>
<p>Des informations relatives à la consommation de carburant et aux émissions de CO₂ incluant une liste exhaustive de l'offre de voitures neuves peuvent être obtenues gratuitement dans tous les points de vente ou consultées sur Internet à l'adresse www.etiquetteenergie.ch.</p> <p>La consommation de carburant et les émissions de CO₂ d'un véhicule dépendent également du comportement au volant et d'autres facteurs non techniques.</p>	

Figure 8

Véhicules bivalents à gaz pouvant incorporer des mélanges de carburants comprenant des biocarburants

<p>Consommation de carburant (gaz)</p> <p>Moyenne: mesurée conformément aux prescriptions de la directive 80/1268/CEE</p> <p>Emissions de CO₂ (gaz)</p> <p>avec effet sur le climat (biocarburant, sans effet sur le climat: XX%)</p>	<p>X,X m³ / 100 km (X,X litres d'équivalent essence)</p> <p>XXX grammes / km</p> <p>Moyenne de tous les modèles de véhicules neufs</p> <p>XXX grammes / km</p>
<p>Rendement énergétique du véhicule</p> <p>Consommation de carburant rapportée à la moyenne de tous les types de véhicules de poids identique</p>	
<p>A [vert foncé]</p> <p>B [vert clair]</p> <p>C [vert-jaune]</p> <p>D [jaune]</p> <p>E [jaune orangé]</p> <p>F [orange]</p> <p>G [rouge]</p>	<p>[vert-jaune] C</p>
<p>Des informations relatives à la consommation de carburant et aux émissions de CO₂ incluant une liste exhaustive de l'offre de voitures neuves peuvent être obtenues gratuitement dans tous les points de vente ou consultées sur Internet à l'adresse www.etiquetteenergie.ch.</p> <p>La consommation de carburant et les émissions de CO₂ d'un véhicule dépendent également du comportement au volant et d'autres facteurs non techniques.</p>	

6.3 Présentation dans des listes et publicités

- 6.3.1 Taille minimale des caractères: les données au sens du chiffre 2 du présent appendice doivent figurer en caractères au moins égaux à ceux du texte.
- 6.3.2 Texte: pour les émissions de CO₂ , le texte ci-après est exigé: "Emissions de CO₂: x g/km (moyenne de tous les modèles neufs: y g/km)".

Appendice 3.8
(Art. 7, al. 1 et 2, 11, al. 1 et 2)

Indication de la consommation d'énergie des climatiseurs

1. Champ d'application

- 1.1 Les appareils de climatisation alimentés par le réseau sont soumis à une procédure d'expertise énergétique.
- 1.2 Ne sont pas soumis à une procédure d'expertise énergétique:
 - a. les appareils pouvant être alimentés également par une autre source;
 - b. les pompes à chaleur air-eau et eau-eau;
 - c. les appareils dont la puissance frigorifique dépasse 12 kW.

2. Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 2.1 La consommation d'énergie est indiquée conformément à:
 - a. la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992⁷ concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits; et à
 - b. la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002⁸ sur l'application de la directive 92/75/CEE du Conseil concernant l'étiquetage énergétique des appareils de climatisation.
- 2.2 Quiconque met en circulation des appareils de climatisation doit faire en sorte que l'étiquette Energie soit visible sur les exemplaires exposés, sur l'emballage de vente et dans les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, etc.).

3. Procédure d'expertise énergétique

La consommation d'énergie et les autres propriétés des appareils mentionnés au chiffre 1 sont mesurées conformément à la norme européenne NE 814.

⁷ JOCE L 297 du 13.10.1992, p. 16

⁸ JOCE. L 86 du 3.04.2002, p. 26

Le texte des directives s'obtient aux conditions fixées dans l'ordonnance du 21 déc. 1994 sur les émoluments des publications (RS 172.041.11) auprès de l'OFCL, distribution, 3003 Berne, ou du Centre suisse d'information pour règles techniques (switec), Mühlebachstr. 54, 8008 Zurich.

4. Disposition transitoire

Les appareils ne répondant pas aux exigences du présent appendice doivent être retirés du marché pour le 31 décembre 2006, au plus tard.

Ordonnance du DETEC sur les données figurant sur l'étiquette Energie des automobiles neuves (OEEA)

Modification du ...

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 8 septembre 2004 sur les données figurant sur l'étiquette Energie des automobiles neuves¹ est modifiée comme suit:

Art. 2

Les émissions moyennes de CO₂ de tous les modèles d'automobiles neuves offertes à la vente s'élèvent à 204 g/km.

Art. 3

La catégorie d'efficacité énergétique doit être indiquée comme suit:

Catégorie	Indice
A	≤ 26.54
B	$> 26.54 \text{ à } \leq 29.45$
C	$> 29.45 \text{ à } \leq 32.36$
D	$> 32.36 \text{ à } \leq 35.27$
E	$> 35.27 \text{ à } \leq 38.18$
F	$> 38.18 \text{ à } \leq 41.09$
G	> 41.09

Art. 4

Abrogé

¹ RS 730.011.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

....

Le chef de département

Moritz Leuenberger